
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

4 NOVEMBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 5 juillet 1985
relatif aux déchets**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets prévoit des dispositions concernant le statut et les missions de l'Office régional wallon des Déchets non ménagers.

Considérant que l'objectif à atteindre est une gestion globale, rationnelle et efficace de tous les déchets et vu que les déchets ménagers représentent une part non négligeable de ceux-ci, il apparaît utile et nécessaire d'élargir le champ d'action de l'Office régional wallon des Déchets en y incluant les déchets ménagers. Cet Office sera donc compétent en cas d'urgence ou en cas de carence des autres organismes impliqués dans la gestion des déchets.

Il interviendra également dans la remise en état des anciens terrains de décharges.

Les missions de l'Office sont également étendues

à un appui logistique à donner aux services compétents du Ministère en matière de surveillance de l'exécution du décret (Service de Prévention des Pollutions et Service de Gestion des Déchets). Cet appui se concrétisera essentiellement par la mise à disposition des moyens techniques, du personnel et des informations dont l'Office disposera. Cette mise à disposition se fera uniquement à la demande des services précités.

Enfin, en cas d'intervention de l'Office pour pallier à une carence d'un administré ou d'un pouvoir responsable de l'élimination de déchets ménagers, il convient que tous les frais encourus par l'Office puissent être recouverts, et non seulement liés à leur élimination.

Il convient donc de prendre à cet égard les dispositions adéquates.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'article 1^{er} modifie le 12^o de l'article 3 du chapitre I, le 2^{ème} tiret du § 1^{er} de l'article 11, le titre de la section III du chapitre VII, le 3^{ème} alinéa du § 1^{er} de l'article 38.

La mention «non ménagers» a chaque fois été supprimée en vue d'élargir les compétences de l'Office régional wallon des Déchets.

L'article 2 adapte les dispositions prises concernant les missions de l'Office régional wallon des Déchets et prévoit la couverture du coût réel des prestations de l'Office et non seulement le coût de l'élimination des déchets concernés.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets

L'Exécutif Régional Wallon, sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région,

ARRÊTE:

Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région Wallonne est chargé de présenter au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 3, 12^o, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, les mots «non ménagers» sont supprimés.

A l'article 11, § 1^{er}, deuxième tiret, du même décret, les mots «en ce qui concerne les déchets non ménagers» sont supprimés.

Au chapitre VII, «dispositions complémentaires», du même décret, dans l'intitulé de la section III, les mots «non ménagers» sont supprimés.

A l'article 38, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots «non ménagers» sont supprimés.

Article 2

L'article 39 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. L'Office a pour mission en ce qui concerne les déchets non ménagers:

- 1^o l'élimination d'office des déchets non ménagers d'un administré, au cas où celui-ci, après mise en demeure en bonne et due forme par l'administration, a omis de remplir, dans les délais fixés, les obligations qui lui sont imposées par le présent décret ou en exécution de celui-ci;
- 2^o l'élimination à leur demande et à leurs frais des déchets d'une ou plusieurs entreprises;
- 3^o l'exécution de toute mesure nécessaire en vue de l'élimination de déchets dans les cas d'urgence, en application de l'article 28;

4^o la remise en état des terrains utilisés comme décharges contrôlées en cas d'application de l'article 21, § 5, à la demande du fonctionnaire désigné par l'Exécutif;

5^o l'exécution des mesures que l'Exécutif aura été autorisé par le juge à faire réaliser d'office en application de l'article 58.

§ 2. L'Office a pour mission en ce qui concerne les déchets ménagers:

- 1^o en cas de carence du pouvoir responsable de l'élimination des déchets ménagers constatée par le fonctionnaire désigné par l'Exécutif, ce dernier peut confier à l'Office des déchets la mission de suppléer temporairement au pouvoir défaillant;
- 2^o l'exécution de toute mesure nécessaire en vue de l'élimination de déchets dans les cas d'urgence, en application de l'article 28;
- 3^o la remise en état des terrains utilisés comme décharges contrôlées en cas d'application de l'article 21, § 5, à la demande du fonctionnaire désigné par l'Exécutif;
- 4^o l'exécution des mesures que l'Exécutif aura été autorisé par le juge à faire réaliser d'office en application de l'article 58.

§ 3. L'Office apportera aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif aux fins de surveillance de l'exécution du décret et de ses arrêtés d'application, l'appui qu'ils auront demandé.

§ 4. Pour l'accomplissement matériel de ses missions, l'Office passe des conventions avec des tiers. En cas de nécessité, il peut demander à l'Exécutif de requérir l'aide nécessaire auprès des institutions spécialisées.

L'Exécutif peut, en outre, autoriser l'Office à effectuer directement des missions précises dont il fixe la nature et dont il arrête les moyens.

§ 5. L'élimination d'office des déchets visés au § 1^{er}, 1^o se fait aux frais de l'administré resté en défaut.

§ 6. En cas d'application du § 1^{er}, 2^o, l'indemnité due par les entreprises à l'Office est fixée par convention. L'indemnité doit couvrir le coût réel des prestations effectuées.

§ 7. Dans le cas visé au § 2, 1^o, l'indemnité due à l'Office par le pouvoir responsable doit couvrir le coût réel des prestations effectuées.

Bruxelles, le 2 novembre 1987.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional
Wallon, chargé des Technologies nouvelles,
des Relations extérieures, des Affaires générales
et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture
pour la Région Wallonne,

D. DUCARME

ROYAUME DE BELGIQUE
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
L.18.313/9.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région Wallonne, le 19 octobre 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret «modifiant le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets» et, le 26 octobre 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, a donné le 27 octobre 1987 l'avis suivant:

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Conformément à l'usage, l'article doit être rédigé comme suit:

«Article 1^{er}. — A l'article 3, 12°, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, les mots «non ménagers» sont supprimés.

A l'article 11, § 1^{er}, deuxième tiret, du même décret, les mots «en ce qui concerne les déchets non ménagers» sont supprimés.

Au chapitre VII, «dispositions complémentaires», du même décret, dans l'intitulé de la section III, les mots «non ménagers» sont supprimés.

A l'article 38, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots «non ménagers» sont supprimés.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 du projet visent à modifier le même article 39 du décret du 5 juillet 1985, qui définit les missions de l'Office régional wallon des Déchets non ménagers.

Il serait de meilleure méthode de remplacer entièrement l'article 39, ce qui permettrait, par ailleurs, de modifier la numérotation des paragraphes, sans compromettre aucune référence interne du décret.

La rédaction suivante est proposée:

«Article 2. — L'article 39 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Article 39

§ 1^{er}. ... (comme à l'article 39, § 1^{er}, en projet).

§ 2. ... (comme à l'article 39, § 1bis, en projet, sauf à écrire «ce dernier peut confier...» au lieu de «celui-ci peut confier...»).

§ 3. ... (comme à l'article 39, § 1ter, en projet).

§ 4. ... (comme à l'article 39, § 2, actuellement en vigueur).

§ 5. ... (comme à l'article 39, § 3, actuellement en vigueur).

§ 6. ... (comme à l'article 39, § 4, en projet, sauf à écrire «§ 1^{er}, 2°» au lieu de «§ 1^{er}, 1°»).

§ 7. ... (comme à l'article 39, § 5, en projet, sauf à écrire «Dans la cas visé au § 2, 1°, l'indemnité due...» au lieu de «En cas d'application du § 1bis, 1°, ...»).

* * *

La chambre était composée de

Messieurs: H. ROUSSEAU, président de chambre,

P. FINCŒUR,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,

Madame: R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY

Le Président,

H. ROUSSEAU